Information

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales** **Bureau des concours et des examens professionnels** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **SG/SRH/SDDPRS/2024-535** **25/09/2024**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/12/2025
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 6

Objet : Concours externes et internes de recrutement dans le corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole (PCEA) et d'accès à la deuxième catégorie des emplois de professeur des établissements d'enseignement agricole privés (session 2025).

Destinataires d'exécution
DRAAF - DRIAAF - DAAF - SGCD - DREAL - DD(ETS)PP - DDT(M) - MTECT Directions interrégionales de la mer – Directions de la mer Administration centrale Établissements publics et privés d'enseignement agricole techniques Lycées professionnels maritimes et aquacoles

Destinataires d'information
CGAAER – IGAPS – Inspection de l'enseignement agricole – Inspection de l'enseignement maritime FranceAgriMer – ASP – INAO – ODEADOM - IFCE – IGN – ONF – INRAE – ANSES – INFOMA – CNPF Unions nationales fédératives d'établissements privés sous contrat

Organisations syndicales de l'enseignement agricole public, de l'enseignement agricole privé et de l’enseignement professionnel maritime
Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole public

Résumé : Dispositions prévues au titre de l’année 2025 pour l’organisation des concours externes et internes de recrutement dans le corps des professeurs certifiés de l’enseignement agricole (PCEA) et d'accès à la deuxième catégorie des emplois de professeur des établissements d'enseignement agricole privés.

CONCOURS EXTERNES

Date d’ouverture des inscriptions : 27 septembre 2024
Date limite des inscriptions : 18 novembre 2024 à minuit (heure de Paris)

CONCOURS INTERNES

Date d’ouverture des inscriptions : 8 novembre 2024
Date limite des inscriptions : 11 décembre 2024 à minuit (heure de Paris)
Date limite de téléversement des dossiers de RAEP et pièces justificatives : 18 décembre 2024 à minuit (heure de Paris)

Textes de référence :
Code général de la fonction publique ;

- Décret n° 89-406 du 20 juin 1989 modifié relatif aux contrats liant l’État et les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l’article L.813-8 du code rural et de la pêche maritime ;

- Décret n° 92-778 du 3 août 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l’enseignement agricole ;

- Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l’État ;

- Décret n° 2017-1748 du 22 décembre 2017 modifié fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d’accès à la fonction publique de l’État ;

- Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l’adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

- Arrêté du 9 novembre 1992 modifié fixant les sections et les modalités d’organisation des concours d’accès à la 2e catégorie des emplois de professeur de l’enseignement technique agricole privé prévus par l’article 12 du décret no 89-406 du 20 juin 1989 ;

- Arrêté du 13 juillet 2016 modifié relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation au sein de l'enseignement agricole ;

- Arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l’organisation des voies d’accès à la fonction publique de l’État ;

- Arrêté du 30 septembre 2022 fixant les sections et les modalités d’organisation des concours d’accès au corps des professeurs certifiés de l’enseignement agricole ;

- Arrêté du 8 juin 2023 fixant les modalités de stage, d'évaluation et de titularisation des personnels enseignants et d'éducation stagiaires relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

- Arrêté du 8 juin 2023 fixant les modalités de stage, d'évaluation et d'admission au certificat d'aptitude au professorat des personnels d'enseignement et de documentation des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime ;

- Arrêté du 23 septembre 2024 autorisant au titre de 2025 l'ouverture de concours pour recrutement des professeurs certifiés de l'enseignement agricole et fixant le nombre de places offertes ;

- Arrêté du 24 septembre 2024 autorisant au titre de l'année 2025 l’ouverture de concours d'accès à la deuxième et à la quatrième catégories des emplois de professeur des établissements d'enseignement agricole privés mentionnés à l'article L.813-8 du code rural et de la pêche maritime et fixant le nombre de places offertes.

SOMMAIRE

I – SECTIONS OUVERTES AUX CONCOURS

A – Les sections ouvertes aux concours au titre de la session 2025

B – Prévisions des sections ouvertes au titre des sessions 2026 et 2027

II – CALENDRIER

A – Périodes d'ouverture des inscriptions

B – Dates des épreuves écrites d'admissibilité

C – Dates des épreuves orales d'admission

III – DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS

A – Généralités

B – Conditions de diplômes

C – Dispenses de diplômes

D – Candidats en situation de handicap

E – Conditions de nationalité

F – Descriptif des épreuves et programmes des concours

G – Règlement des sélections

H – Suites des concours
1/ résultats des concours
2/ conditions pour être nommé
3/ période de stage et de formation
4/ conditions pour être titularisé ou admis au certificat d'aptitude au professorat

IV – CONDITIONS POUR CONCOURIR AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DES PROFESSEURS CERTIFIES DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE – PCEA (CAPESA - CAPETA)

1 – Concours externe

2 – Concours interne

V – CONDITIONS POUR CONCOURIR AUX CONCOURS D'ACCÈS A LA DEUXIÈME CATÉGORIE DES EMPLOIS DE PROFESSEUR CONTRACTUEL DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVÉS

1 – Concours externe

2 – Concours interne

VI – PRÉPARATION DES CANDIDATS AUX CONCOURS

1 – Dispositif de préparation aux concours

2 – Rapport des jurys

VII – DOSSIER DE CANDIDATURE

VIII – CONTRÔLE DE LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

ANNEXES : Programmes des concours externes de PCEA et de 2ème catégorie (annexe 1) Connaissances, aptitudes et compétences requises (annexe 2), Modalités d'épreuves des concours externes du CAPESA et du CAPETA (annexe 3), Descriptif de l'épreuve orale d'entretien du CAPESA et du CAPETA (annexe 4) prévisions des sections ouvertes au titre des sessions 2026 et 2027 (annexe 5), Gestionnaires (annexe 6).

I – SECTIONS OUVERTES AUX CONCOURS

A- LES SECTIONS OUVERTES AUX CONCOURS AU TITRE DE LA SESSION 2025

Les ouvertures de concours font l'objet d'une programmation pluriannuelle. Le présent chapitre détaille les sessions ouvertes au titre de l'année 2025 et présente les ouvertures prévues au titre des sessions 2026 et 2027.

Les concours **externes** ouverts sont les suivants :

PCEA

(affectation dans un établissement d'enseignement public)

SECTION/OPTION	NOMBRE DE POSTES
CAPESA Education socioculturelle	11
Sciences économiques sociales et gestion option B : sciences économiques et techniques commerciales	7
CAPETA Sciences et techniques agronomiques option B : productions végétales	7
Biochimie, microbiologie et biotechnologie	5

2ème Catégorie

(affectation dans un établissement d'enseignement privé)

SECTION/OPTION	NOMBRE DE POSTES
CAPESA Education socioculturelle	5
Lettres modernes	5
Langue vivante (Anglais)	4

Les concours **internes** ouverts sont les suivants :

PCEA *(affectation dans un établissement d'enseignement public)*

SECTION/OPTION	NOMBRE DE POSTES
CAPESA Education socioculturelle	4
Sciences économiques sociales et gestion option B : sciences économiques et techniques commerciales	4
CAPETA Sciences et techniques agronomiques option B : productions végétales	7
Biochimie, microbiologie et biotechnologie	5

ème **2 Catégorie** *(affectation dans un établissement d'enseignement privé)*

SECTION/OPTION	NOMBRE DE POSTES
CAPESA Education socioculturelle	5
Lettres modernes	5
Langue vivante (Anglais)	5
Histoire géographie	5
Sciences économiques et sociales, et gestion option A : sciences économiques et gestion de l'entreprise	6

B – PRÉVISIONS DES SECTIONS OUVERTES AU TITRE DES SESSIONS 2026 ET 2027 (annexe 5)

II – CALENDRIER

A – PÉRIODES D'OUVERTURE DES INSCRIPTIONS

Les inscriptions s'effectueront par Internet sur le site : https://www.concours.agriculture.gouv.fr/ du **27 septembre 2024 au 18 novembre 2024 à minuit (heure de Paris) pour les concours externes,** et du **8 novembre 2024 au 11 décembre 2024 à minuit (heure de Paris) pour les concours internes**.

La date limite de téléversement des pièces justificatives (attestation de services, dossier RAEP...), sur le même site dans votre espace candidat, est fixée **au 18 décembre 2024 à minuit (heure de Paris) pour les concours internes.**

Dates limites des inscriptions :

- 18 novembre 2024 à minuit (heure de Paris) pour les concours externes ;

- 11 décembre 2024 à minuit (heure de Paris) pour les concours internes ;

Aucune dérogation ne sera accordée aux dates précitées

A noter que les modalités concernant les inscriptions sont précisées dans une notice explicative en ligne dans la rubrique « inscriptions aux concours et examens» espace « documentation » du concours. Il est nécessaire de les consulter avant de commencer votre démarche d'inscription.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par voie électronique, les candidats pourront obtenir un dossier d'inscription sur demande écrite, en recommandé simple, au :

Ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt
SG / SRH / SDDPRS / Bureau des concours et des examens professionnels (BCEP)
78 rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP

Pour les concours externes, le dossier papier d'inscription dûment complété et les pièces justificatives devront être envoyés obligatoirement par voie postale et en recommandé simple à l'adresse ci-dessus mentionnée, au plus tard le **18 novembre 2024** (le cachet de La Poste faisant foi).

Pour les concours internes, le dossier papier d'inscription dûment complété devra être envoyé obligatoirement par voie postale et en recommandé simple à l'adresse ci-dessus mentionnée, au plus tard le **11 décembre 2024** (le cachet de La Poste faisant foi). La date limite de retour des pièces justificatives et de transmission du dossier RAEP est fixée au **18 décembre 2024,** selon les mêmes modalités.

Aucun dossier posté hors délai ne sera pris en compte.

Les candidats devront donc veiller à demander leur dossier d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

Lors de leur inscription en ligne, les candidats auront à renseigner le centre d'écrit. Pour les concours internes, ces informations sont uniquement à but statistique, aucune épreuve écrite d'admissibilité n'étant organisée, **l'admissibilité consistant en l'évaluation et la notation du dossier de RAEP transmis par le candidat.**

Les candidats aux concours internes devront également, au plus tard le 18 décembre 2024 dernier délai, téléverser sur le site Internet https://www.concours.agriculture.gouv.fr/ via leur espace candidat, un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP), sous format PDF de moins de 5 Mo et sous le nommage NOM-PRENOM

Le dossier de RAEP vierge ainsi que le guide d'aide au remplissage sont téléchargeables sur le même site Internet dans la rubrique « inscriptions aux concours et examens », « espace documentation ».

En application du principe général d'égalité entre les candidats, ces dates limites ne sont susceptibles d'aucune dérogation quel que soit le motif invoqué. Les candidats doivent s'y conformer strictement. À défaut leur inscription sera rejetée.

Les candidats sont invités à consulter régulièrement leur espace candidat sur le site Internet https://www.concours.agriculture.gouv.fr/ **afin de suivre l'avancement de leur dossier (statut d'inscription, convocations, notifications de résultats…)**

B – <u>DATES DES ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ</u>

Concours externes de recrutement de PCEA et d'accès à la 2ème catégorie		
DATES	**SECTIONS**	**CENTRES**
<u>14 janvier 2025 :</u> - première épreuve du concours externe pour les CAPESA et CAPETA **<u>15 janvier 2025</u> :** - deuxième épreuve du concours externe uniquement pour les CAPESA	tous les concours mentionnés au paragraphe I-A. (sections ouvertes)	Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront dans les centres suivants : Ajaccio, Amiens, Basse-Terre, Bordeaux, Cachan, Cayenne, Dijon, Fort-de-France, Lyon, Mamoudzou, Montpellier, Nouméa, Papeete, Rennes, Saint-Denis de la Réunion, Saint Pierre et Miquelon, Toulouse et Uvéa.

<u>Concours internes de recrutement de PCEA et d'accès à la 2me catégorie</u> (enseignement agricole privé) : l'épreuve d'admissibilité consiste en l'évaluation d'un dossier établi par les candidats en vue de la reconnaissance des acquis de leur expérience professionnelle (RAEP) que le jury examinera en fonction des sections et options ouvertes à partir **du 13 janvier 2025.**

C - <u>DATES DES ÉPREUVES ORALES D'ADMISSION</u>

Les épreuves d'admission auront lieu à partir du **31 mars 2025** pour les concours externes, et à partir du **10 mars 2025** pour les concours internes.

Les résultats pourront être consultés sur le site Internet : https://www.concours.agriculture.gouv.fr/

Le recours à la visioconférence pour passer les épreuves orales est ouvert aux candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite et <u>pour les seuls concours suivants</u> :

- concours externes : sections éducation socioculturelle, lettres modernes et langue vivante (anglais) ;
- concours internes : toutes sections-options confondues.

Les candidats devront adresser leur demande écrite au bureau des concours et des examens professionnels au plus tard le 3 février 2025 :

- soit par voie électronique, à l'adresse suivante : concours.sg@agriculture.gouv.fr ;
- soit par voie postale, à l'adresse suivante : Ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt - Secrétariat général - Service des ressources humaines - SDDPRS - Bureau des concours et des examens professionnels - 78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP.

Par ailleurs, les candidats inscrits aux concours précisés ci-dessus, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, ayant demandé à bénéficier du recours à la visioconférence, devront produire à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard 15 jours avant le début des épreuves orales, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence.

Le fait de ne pas participer à une épreuve ou à une partie d'épreuve, de s'y présenter en retard après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, de rendre une copie blanche, d'omettre de rendre la copie à la fin de l'épreuve, de ne pas respecter les choix faits au moment de l'inscription ou de ne pas remettre au jury un dossier ou un rapport ou tout document devant être fourni par le candidat dans le délai et selon les modalités prévus pour chaque concours entraîne l'élimination du candidat.

III – DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS

A – GÉNÉRALITÉS

- ***Au titre d'une même session et pour l'accès soit au corps des PCEA soit à la 2ème catégorie, les candidats ne peuvent s'inscrire que dans une seule section, soit au concours interne, soit au concours externe, (Art. 19 du décret n° 92-778 du 3 août 1992 et Art. 14 alinéa. 3 du décret n° 89-406 du 20 juin 1989) ;***
- ***Sous réserve de répondre aux conditions requises pour une même voie d'accès, un candidat peut s'inscrire, dans une discipline donnée, à la fois au concours pour l'enseignement public et au concours pour l'enseignement privé ; dans ce cas, les épreuves d'admissibilité et les épreuves d'admission sont communes à ces deux concours et les notes obtenues sont attribuées au titre de ces deux concours (Art. 5 de l'arrêté du 30 septembre 2022) ;***
- ***Sous réserve de répondre aux conditions requises pour une voie d'accès différente (interne et externe), un candidat peut s'inscrire dans des disciplines différentes, à la fois au concours pour l'enseignement public et au concours pour l'enseignement privé ; dans ce cas il participera aux épreuves inhérentes à chaque voie d'accès.***
- La réglementation en vigueur ne comporte **pas de condition d'âge** pour l'inscription à ces concours ;
- Les conditions requises s'apprécient à la **date de publication des résultats d'admissibilité ;**
- La vérification des dossiers de candidature au regard des conditions exigées pour concourir sera effectuée **après les épreuves d'admissibilité.**

B – CONDITIONS DE DIPLÔMES

Les concours sont ouverts aux candidats titulaires de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé par le décret statutaire du corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole (PCEA) ou du décret relatif aux contrats liant l'État et les personnels enseignants des établissements d'enseignement agricole privés (Art. 6, 7, 9 et 10 du décret n°92-778 du 3 août 1992 et art. 12 du décret n°89-406 du 20 juin 1989).

Les conditions de diplômes sont explicitées aux chapitres IV et V.

C – DISPENSES DE DIPLÔMES

- **Les mères ou pères de famille élevant ou ayant élevé effectivement trois enfants,** peuvent faire acte de candidature sans remplir les conditions de diplôme exigées.

- **Les sportifs de haut niveau** peuvent se présenter aux concours d'accès aux emplois de l'État, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ainsi que de toute société nationale ou d'économie mixte, sans remplir les conditions de diplôme.

- **Dans les sections ou options du CAPETA** , les candidats ayant eu la qualité de cadre au sens de la convention collective du travail dont ils relèvent ou relevaient et de cinq années d'activité professionnelle effectuées en leur qualité de cadre peuvent s'inscrire sans conditions de diplômes.

D – CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

Les candidats en situation de handicap peuvent bénéficier d'aménagements particuliers des épreuves du concours.

Les aménagements d'épreuves doivent faire l'objet d'une demande écrite au moment de l'inscription.

Les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement des épreuves doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé par l'administration. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et

techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit être téléversé par le candidat au plus tard 3 semaines avant le déroulement des épreuves, soit le **23 décembre 2024**, conformément au décret n°2020-523 du 4 mai 2020 cité en référence.

E – CONDITIONS DE NATIONALITÉ

1- Les candidats aux concours d'accès au corps des PCEA doivent, au plus tard le jour de la publication des résultats de l'admissibilité, posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen.

La vérification de la situation du candidat vis-à-vis des conditions d'inscription au concours s'effectuera à partir des documents énumérés ci-après :

* une copie des titres ou diplômes,

* pour ceux qui ne possèdent pas la nationalité française, une attestation établie par l'autorité compétente du pays d'origine (par exemple un consul) justifiant de l'identité et de la nationalité du candidat et précisant que ce dernier :

- jouit de ses droits civiques dans l'État dont il est ressortissant,

- n'a pas subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,

- se trouve en position régulière au regard des obligations du service national de l'État dont il est ressortissant.

Ces documents devront être, s'il y a lieu, **traduits en langue française et authentifiés**.

2- Il n'y a pas de condition de nationalité pour les candidats aux concours d'accès à la deuxième catégorie des emplois de professeur des établissements d'enseignement agricole privés.

Pour être nommés enseignants contractuels de l'État, les candidats ayant subi avec succès les épreuves de ces concours devront :

- s'ils sont de nationalité française, jouir de leurs droits civiques et être en position régulière au regard du code du service national ;
- s'ils sont de nationalité étrangère, avoir fait l'objet d'une enquête administrative préalable.

F - DESCRIPTIF DES ÉPREUVES ET PROGRAMMES DES CONCOURS

Les modalités d'organisation et les descriptifs d'épreuves des concours de recrutement de **PCEA** sont précisés conformément à **l'arrêté du 30 septembre 2022 cité en référence**.

Les modalités d'organisation des concours d'accès à la **deuxième catégorie** des emplois de professeur de l'enseignement technique agricole privé sont définies conformément à **l'arrêté du 9 novembre 1992 modifié susvisé**. Cet arrêté dispose que ces concours sont organisés conformément aux modalités retenues pour les concours d'accès au corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole (**PCEA)** (voir ci-dessus).

Ces textes peuvent être consultés sur le site Internet : https://www.legifrance.gouv.fr/

1. Les concours externes

Les programmes et niveaux de référence des concours ouverts au titre de la session 2025 et **les listes des thèmes** sont annexés à la présente note de service et accessibles sur le site Internet des concours et des examens professionnels (Annexe 1).

Les concours externes comportent :

- Pour les sections et options relevant du CAPESA, deux épreuves écrites pour l'admissibilité et deux épreuves orales pour l'admission.

- Pour les sections et options relevant du CAPETA, une épreuve écrite pour l'admissibilité et deux épreuves orales pour l'admission.

Les descriptifs des épreuves de ces concours font l'objet d'annexes jointes à cet arrêté **et à la présente note (Annexes 3 et 4)**

A l'issue des épreuves d'admissibilité :

En vue de l'entretien avec le jury, les candidats admissibles seront invités à transmettre au service organisateur du concours, **au plus tard 15 jours après la date de publication des résultats d'admissibilité,** une fiche individuelle de renseignement dûment complétée. Ce document est à télécharger dans la rubrique « inscriptions aux concours et examens », « espace documentation ».

Les candidats titulaires d'un doctorat peuvent, conformément à l'article L412-1 du code de la recherche, présenter leurs travaux réalisés ou ceux auxquels ils ont pris part en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche qui a conduit à la délivrance du doctorat. La fiche individuelle de renseignement mentionnée à l'alinéa précédent comprend une rubrique prévue à cet effet.

Les sujets des épreuves du concours externe sont établis sur la base de programmes et de référentiels de formation de l'enseignement général, technologique et professionnel et, le cas échéant, la liste des thèmes et des axes mentionnés en annexe 1, et également accessibles sur le site Internet des concours et des examens professionnels.

A l'issue des épreuves d'admission :

Le jury dresse, dans la limite des places offertes à chacun des concours et en fonction du nombre total de points que les candidats ont obtenu à l'ensemble des deux séries d'épreuves, les listes par ordre de mérite des candidats déclarés admis. Des listes complémentaires sont établies, le cas échéant, pour chacun de ces concours par section et éventuellement, option.

- les épreuves d'admissibilité sont notées de 0 à 20. Une note égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

- les épreuves d'admission sont notées de 0 à 20. La note zéro attribuée à une épreuve est éliminatoire,

2. Les concours internes comportent une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

L'**épreuve d'admissibilité** consiste en l'évaluation d'un dossier établi par les candidats en vue de la reconnaissance des acquis de leur expérience professionnelle (RAEP) (coefficient 1). Outre le respect des consignes, la présentation et l'expression écrite, le jury apprécie la valorisation de l'expérience professionnelle des candidats.

Pour l'ensemble des sections et options, le jury évalue la capacité de réflexion du candidat et les compétences attendues au regard du profil de poste.

En vue de cette évaluation, le candidat établit un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle qu'il téléverse dans son espace candidat.
La date limite de téléversement est fixée au **18 décembre 2024.**

Le modèle du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle ainsi que le guide d'aide au remplissage sont téléchargeables sur le site Internet à l'adresse suivante : https://www.concours.agriculture. gouv.fr/ dans la rubrique « inscriptions aux concours et examens », « espace documentation ».

Le dossier de RAEP est visé par le supérieur hiérarchique (en bas de la dernière page) : ce visa n'est pas un avis.

Ce dossier comporte notamment une description par le candidat de son expérience au regard du profil recherché. Cette description comprend deux parties :

Dans la première partie, le candidat décrit en trois pages dactylographiées maximum les fonctions et responsabilités qui lui ont été confiées dans le domaine de l'enseignement, en formation initiale (collège, lycée, apprentissage), en formation continue des adultes ou dans la direction d'une exploitation agricole ou d'un atelier technologique, et les acquis professionnels qui en sont résultés.

Dans la seconde partie, le candidat développe en sept pages dactylographiées maximum, l'une de ses réalisations pédagogiques dans la discipline concernée par le concours, relative à une situation d'apprentissage et à la conduite d'une classe qu'il a eue en responsabilité, étendue, le cas échéant, à la prise en compte de la diversité des élèves, ainsi qu'à l'exercice de la responsabilité éducative et à l'éthique professionnelle. Sa présentation met en évidence les apprentissages, les objectifs, les progressions et les résultats obtenus, ainsi que les problématiques rencontrées.

Les exigences détaillées sont décrites dans le guide d'aide à la constitution du dossier de RAEP disponible sur le site https://www.concours.agriculture. gouv.fr/ dans la rubrique « inscriptions aux concours et examens », espace « documentation ».

Le jury attribue à chaque dossier une note de 0 à 20. À l'issue de cette évaluation, le jury dresse, par ordre alphabétique, la liste des candidats admissibles. Seuls peuvent être déclarés admissibles les candidats dont les dossiers ont obtenu une note au moins égale à 8 sur 20.

L'attention des candidats est appelée sur 4 points importants :
- le modèle du CV est inclus dans le dossier de RAEP,
- la rédaction des acquis de l'expérience professionnelle est libre,
- l'organigramme peut être fourni par la structure ou réalisé par le candidat,
- le contenu de la réalisation pédagogique à présenter est décrit avec précision dans le dossier RAEP (partie II).

L'**épreuve d'admission** est une épreuve orale d'une durée maximale de 50 minutes (coefficient 4). Elle doit permettre au jury de vérifier que les candidats possèdent les connaissances, aptitudes et compétences pour exercer les fonctions normalement dévolues aux professeurs certifiés de l'enseignement agricole et à la 2ème catégorie des emplois de professeur des établissements d'enseignement agricole privés.

Cette épreuve comporte deux parties :

La première partie, d'une durée maximale de 25 minutes, débute par un exposé d'une durée de 10 minutes maximum, au cours duquel le candidat présente son analyse sur une des deux questions tirées au sort (préparation : une heure). Cette question peut s'appuyer, le cas échéant, sur un ou plusieurs documents.

La question porte sur les thèmes de l'éducation et de l'enseignement agricole. L'exposé, d'une durée de dix minutes maximum, est suivi d'un entretien avec le jury.

La seconde partie, d'une durée maximale de 25 minutes, consiste en un échange avec le jury sur le parcours professionnel et les activités du candidat, et vise à évaluer les acquis de son expérience professionnelle, y compris pour les sections concernées et les aspects disciplinaires. Pour conduire cet échange, qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle d'une durée de cinq minutes au plus, le jury dispose du dossier constitué par le candidat pour l'épreuve d'admissibilité.

Le jury attribue à cette épreuve une note de 0 à 20 qui est multipliée par le coefficient correspondant.

Â l'issue de l'épreuve d'admission, le jury dresse la liste des candidats admis classés par ordre de mérite. Il établit le cas échéant une liste complémentaire. Nul ne peut être déclaré admis s'il a obtenu une note inférieure à 9 sur 20 à l'épreuve orale.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve orale d'admission.

3, Dispositions communes aux concours externes et internes :

- le fait de ne pas participer à une épreuve ou à une partie d'épreuve, de s'y présenter en retard après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, de rendre une copie blanche, d'omettre de rendre la copie à la fin de l'épreuve, de ne pas respecter les choix faits au moment de l'inscription ou de ne pas remettre au jury un dossier ou un rapport ou tout document devant être fourni par le candidat dans le délai et selon les modalités prévus pour chaque concours entraîne l'élimination du candidat.
- à l'issue de la correction des épreuves d'admissibilité, le jury, par délibération, dresse la liste des candidats admis à subir les épreuves d'admission.
- à l'issue des épreuves d'admission, le jury dresse, dans la limite des places offertes à chacun des concours et en fonction du nombre total de points que les candidats ont obtenu à l'ensemble des deux séries d'épreuves, les listes par ordre de mérite des candidats déclarés admis. Des listes complémentaires peuvent être établies par le jury pour chacun de ces concours par section et éventuellement option.
- les candidats ayant obtenu le même nombre de points à l'issue des épreuves d'admissibilité et d'admission sont départagés par la note obtenue à l'épreuve n° 2 de l'admission, ou par la note obtenue à l'épreuve d'admission, en cas d'épreuve unique.

G – RÈGLEMENT DES SÉLECTIONS

Le règlement des sélections a été publié au bulletin officiel du ministère dans la note de service SG/SRH/SDDPRS/2023-60 du 02/05/2023 dont les dispositions sont applicables aux présents concours.

Chaque candidat déclare en avoir pris connaissance, l'avoir accepté et s'engager à en respecter l'ensemble des dispositions.

Les candidats y trouveront des informations et recommandations à même de faciliter leur inscription à ces concours et leur participation aux épreuves.

H – SUITE DES CONCOURS

1. Résultats des concours

Les résultats pourront être consultés sur le site Internet https://www.concours.agriculture.gouv.fr/
Les candidats non admissibles pourront demander leurs copies sous 15 jours à compter de l'admissibilité.
Les candidats non admis pourront demander leurs copies sous 15 jours à compter de l'admission.
La demande de copie s'effectue par mél auprès du BCEP.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que :

1/ **les copies ne comportent aucune annotation ni commentaire,**

2/ **il n'y a pas d'observation individuelle.** Seront mis en ligne les rapports de présidents de jurys pour chaque épreuve (section/option).

Il est rappelé que les épreuves d'un concours visent à établir un ordre de classement des candidats en vue de l'accès à un emploi public et ne sauraient être assimilées à des devoirs universitaires.

2. Conditions pour être nommé

(articles 6 et 9 du décret n° 92-778 du 3 août 1992 susvisé)

Concours externes du CAPESA

Pour être nommés, les lauréats ayant justifié, à la date de publication des résultats d'admissibilité, d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par la ministre chargée de l'agriculture, doivent justifier, lors de la rentrée scolaire suivant leur réussite au concours, de la détention effective d'un master ou titre ou diplôme reconnu équivalent par la ministre chargée de l'agriculture.

Les candidats reçus qui ne peuvent justifier du niveau de diplôme requis lors de la rentrée scolaire suivant leur réussite au concours gardent le bénéfice de celui-ci jusqu'à la rentrée suivante. S'ils remplissent alors la condition de titre ou de diplôme, ils peuvent être nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires. Dans le cas contraire, ils perdent le bénéfice du concours.

Concours externes du CAPETA

Pour être nommés, les lauréats ayant justifié, à la date de publication des résultats d'admissibilité, d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'une licence ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par la ministre chargée de l'agriculture, doivent justifier, lors de la rentrée scolaire suivant leur réussite au concours, de la détention effective d'une licence ou titre ou diplôme reconnu équivalent par la ministre chargée de l'agriculture.

Les candidats reçus qui ne peuvent justifier du niveau de diplôme requis lors de la rentrée scolaire suivant leur réussite au concours gardent le bénéfice de celui-ci jusqu'à la rentrée suivante. S'ils remplissent alors la condition de titre ou de diplôme, ils peuvent être nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires. Dans le cas contraire, ils perdent le bénéfice du concours.

Cette condition de diplôme n'est pas requise pour la nomination des lauréats issus de la catégorie de candidats relevant du 3° du « 1 - CONCOURS EXTERNE - CAPETA » du IV. ci-dessous (cadres justifiant de 5 années d'activité professionnelle en cette qualité).

Concours internes du CAPESA et du CAPETA

Les lauréats sont nommés professeurs stagiaires.

3. Période de stage et formation

(article 23 du décret n° 92-778 du 3 août 1992 susvisé ; arrêté du 8 juin 2023 fixant les modalités de stage, d'évaluation et de titularisation des personnels enseignants et d'éducation stagiaires relevant du ministre chargé de l'agriculture (enseignement public) ; arrêté du 8 juin 2023 fixant les modalités de stage, d'évaluation et d'admission au certificat d'aptitude au professorat des personnels d'enseignement et de documentation des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime (enseignement privé)

Concours externes du CAPESA

Les lauréats suivent un stage d'une année et sont affectés dans un établissement scolaire d'enseignement agricole.

Concours externes du CAPETA

Les lauréats recrutés au niveau de la licence, ou titulaires d'un diplôme reconnu équivalent par la ministre chargée de l'agriculture, dont la titularisation est subordonnée à l'obtention d'un master, suivent un stage de deux années et sont affectés à l'ENSFEA, au sein duquel ils préparent un diplôme de master « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (MEEF) ».

Les autres lauréats, qui justifient de la détention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par la ministre chargée de l'agriculture, ou dont la titularisation n'est pas subordonnée à la détention d'un master, suivent un stage d'une année et sont affectés dans un établissement scolaire d'enseignement agricole.

Concours internes du CAPESA et du CAPETA

Les lauréats suivent un stage d'une durée d'un an et sont affectés dans un établissement scolaire d'enseignement agricole et bénéficient, au cours de leur stage, d'une formation organisée :

- S'ils sont lauréats du concours interne de PCEA, par l'ENSFEA ;
- S'ils sont lauréats du concours interne de 2e catégorie, en établissement d'enseignement supérieur privé (IFEAP, UNREP).

Les modalités de titularisation (enseignement public) ou d'admission au certificat d'aptitude au professorat (enseignement privé) et l'organisation du stage font l'objet de notes de services annuelles, consultables sur le site https://www.chlorofil.fr/concours

4. Conditions pour être titularisé (enseignement public) ou être admis au certificat d'aptitude au professorat (enseignement privé)

(article 25 du décret n° 92-778 du 3 août 1992 susvisé ; arrêté du 8 juin 2023 fixant les modalités de stage, d'évaluation et de titularisation des personnels enseignants et d'éducation stagiaires relevant du ministre chargé de l'agriculture (enseignement public) ; arrêté du 8 juin 2023 fixant les modalités de stage, d'évaluation et d'admission au certificat d'aptitude au professorat des personnels d'enseignement et de documentation des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime (enseignement privé).

Concours externes du CAPESA et du CAPETA

Pour être titularisés dans le corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole, les stagiaires doivent justifier de la détention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par la ministre chargée de l'agriculture.

Cette condition de diplôme n'est pas requise pour la nomination des lauréats issus de la catégorie de candidats relevant du 3° du « 1 - CONCOURS EXTERNE - CAPETA » du IV. ci-dessous (cadres justifiant de 5 années d'activité professionnelle en cette qualité).

Concours internes du CAPESA et du CAPETA

Il n'est pas fixé de condition de diplôme pour la titularisation des stagiaires.

IV – CONDITIONS POUR CONCOURIR AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DES PROFESSEURS CERTIFIÉS DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE – PCEA (CAPESA – CAPETA)

CONDITIONS REQUISES

Les conditions requises s'apprécient à la date de publication des résultats d'admissibilité.
Au titre d'une même session, les candidats ne peuvent s'inscrire que dans une seule section, soit au concours externe, soit au concours interne.

1- CONCOURS EXTERNE

- CAPESA :

(Article 6 du décret n° 92-778 du 3 août 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole)

Peuvent se présenter au concours externe :

1° Les candidats justifiant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par la ministre chargée de l'agriculture ;

2° Les candidats justifiant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, de la détention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par la ministre chargée de l'agriculture ;

- CAPETA :

(Article 9 du décret n°92-778 du 3 août 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole)

Peuvent se présenter aux concours externes :

1° Les candidats justifiant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'une licence ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par la ministre chargée de l'agriculture ;

2° Les candidats justifiant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, de la détention d'une licence ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par la ministre chargée de l'agriculture ;

3° Les candidats ayant ou ayant eu la qualité de cadre au sens de la convention collective de travail dont ils relèvent ou relevaient et justifiant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, de cinq années d'activité professionnelle effectuées en leur qualité de cadre.

Les candidats aux concours externes du CAPETA inscrits au titre des 1° ou 2° ci-dessus qui détiennent également un master sont invités à en produire le justificatif dès leur inscription et au plus tard à la date de la publication des résultats d'admissibilité, afin de pouvoir bénéficier au moment de leur nomination des dispositions du 3ème alinéa du II de l'article 23 du décret du 3 août 1992 ramenant la durée du stage à un an avec une affectation en établissement.

2- CONCOURS INTERNE

- CAPESA :

(Article 7 du décret n°92-778 du 3 août 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole)

Peuvent se présenter au **concours interne** :

1) les **fonctionnaires** de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent y compris ceux mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique et les militaires justifiant les uns et les autres, de trois années de services publics ;

2) les **enseignants contractuels des établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat** et les enseignants contractuels des établissements visés à l'article R.421-79 du code de l'éducation relevant du ministre chargé de la mer, les enseignants contractuels assurant un enseignement du second degré dans les établissements scolaires français à l'étranger définis à l'article R.451-2 du code de l'éducation ainsi que les candidats ayant eu cette même qualité pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1er septembre de l'une des six dernières années scolaires et la date de publication des résultats d'admissibilité au concours. L'ensemble des candidats doit justifier de trois années de service public ou de services d'enseignement dans les établissements scolaires français à l'étranger ;

3) les **assistants d'éducation** recrutés en application de l'article L.916-1 du code de l'éducation et les candidats ayant eu cette qualité pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1er septembre de l'une des six dernières années scolaires et la date de publication des résultats d'admissibilité au concours. L'ensemble des candidats doit justifier de trois années de service public ;

4) les candidats ayant accompli des services dans une administration, un organisme ou un établissement dans les conditions fixées à l'article L. 325-5 du code général de la fonction publique et qui justifient, selon la nature juridique du lien qui les unit à leur employeur dans leur État membre d'origine, tel que défini par le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois de la fonction publique française, des conditions prévues soit au 1° pour les agents que ledit décret assimile à des fonctionnaires, soit au 2° pour les autres agents.

Ils doivent en outre justifier de la détention d'une licence ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par la ministre chargée de l'agriculture (diplôme de niveau 6).

- CAPETA :

(Article 10 du décret n°92-778 du 3 août 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole)

Peuvent se présenter au **concours interne** :

1) les **fonctionnaires** de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent y compris ceux mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique et les militaires justifiant les uns et les autres, de trois années de services publics ;

2) les **enseignants contractuels des établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat** et les enseignants contractuels des établissements visés à l'article R.421-79 du code de l'éducation relevant du ministre chargé de la mer, les enseignants contractuels assurant un enseignement du second degré dans les établissements scolaires français à l'étranger définis à l'article R.451-2 du code de l'éducation ainsi que les candidats ayant eu cette même qualité pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1er septembre de l'une des six dernières années scolaires et la date de publication des résultats d'admissibilité au concours. L'ensemble des candidats doit justifier de trois années de service public ou de services d'enseignement dans les établissements scolaires français à l'étranger ;

3) les **assistants d'éducation** recrutés en application de l'article L.916-1 du code de l'éducation et les candidats ayant eu cette qualité pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1er septembre de l'une des six dernières années scolaires et la date de publication des résultats d'admissibilité au concours. L'ensemble des candidats doit justifier de trois années de service public ;

4) les candidats ayant accompli des services dans une administration, un organisme ou un établissement dans les conditions fixées à l'article L. 325-5 du code général de la fonction publique et qui justifient, selon la nature juridique du lien qui les unit à leur employeur dans leur État membre d'origine, tel que défini par le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française, des conditions prévues soit au 1) pour les agents que ledit décret assimile à des fonctionnaires, soit au 2) pour les autres agents.

Ils doivent en outre, remplir l'une des deux conditions suivantes :

- soit justifier de la détention d'une licence ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par la ministre chargée de l'agriculture (diplôme de niveau 6) ;

- soit avoir eu la qualité de cadre au sens de la convention collective du travail dont ils relevaient et justifier de cinq années de pratique professionnelle effectuées en cette qualité de cadre.

Le candidat doit avoir accompli **trois années de services publics** ou de services d'enseignement dans les établissements scolaires français à l'étranger.
Les services publics sont tous les services accomplis en qualité d'agent public (fonctionnaire ou agent contractuel de droit public), relevant de l'une des trois fonctions publiques (État, territoriale et hospitalière) ou des établissements publics qui en dépendent.

Aucune dérogation ne sera accordée aux conditions indiquées ci-dessus quelle que soit la voie de recrutement (externe, interne)

V – CONDITIONS POUR CONCOURIR AUX CONCOURS D'ACCÈS A LA DEUXIÈME CATÉGORIE DES EMPLOIS DE PROFESSEUR CONTRACTUEL DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVÉS

CONDITIONS REQUISES

Les conditions requises s'apprécient à la date de publication des résultats d'admissibilité.

Au titre d'une même session, les candidats ne peuvent s'inscrire que dans une seule section, soit au concours externe, soit au concours interne.

1- CONCOURS EXTERNE

(Article 12-1° du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 modifié)

Le concours externe est ouvert aux candidats qui satisfont à l'une des conditions permettant de se présenter aux concours externes d'accès au corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole. (Voir IV-1 ci-dessus).

2- CONCOURS INTERNE

(Article 12-2° du décret n°89-406 du 20 juin 1989 modifié)

Le concours interne est ouvert aux candidats **ayant accompli trois années de service d'enseignement pour au moins un demi-service en qualité de contractuel de l'État dans un établissement d'enseignement**,

et qui satisfont à l'une des conditions de titres, diplômes ou qualifications permettant de se présenter au concours interne d'accès au corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole, c'est à dire :

- justifier de la détention d'une licence ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par la ministre chargée de l'agriculture ;

- ou qui ont eu la qualité de cadre au sens de la convention collective du travail dont ils relèvent où relevaient et justifient de 5 années de pratique professionnelle effectuées en cette qualité de cadre (cf. CAPETA).

Aucune dérogation ne sera accordée aux conditions indiquées ci-dessus quelle que soit la voie de recrutement (externe, interne)

VI – PRÉPARATION DES CANDIDATS AUX CONCOURS

1 - Dispositif de préparation aux concours

Le décret du 15 octobre 2007 susvisé (articles 19 à 21) instaure une dispense de service de 5 jours par an pour permettre à un agent de suivre des actions de formation dans le cadre de la préparation des examens et concours. Les agents peuvent également mobiliser des jours supplémentaires sur leur compte épargne temps (CET) ou leur compte personnel de formation (CPF) sous réserve de l'accord de leur supérieur hiérarchique (Cf. la note de service SG/SRH/SDDPRS/2018-451 du 14/06/2018).

Dans le cadre de la préparation au concours interne, les agents en poste dans l'enseignement agricole public peuvent bénéficier des formations de préparation à la rédaction du dossier RAEP qui sont organisées au niveau régional par le délégué régional à la formation continue (DRFC) en DRAAF/DAAF
Les informations sur les préparations à l'examen professionnel proposées par les délégations régionales figurent sur le site Internet de la formation continue http://www.formco.agriculture.gouv.fr.

Les agents qui souhaitent bénéficier de ces formations, doivent s'adresser, en premier lieu, au responsable local de formation de leur structure (RLF).

Ils peuvent également prendre contact avec la délégation régionale à la formation continue (DRFC) au sein des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou les directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF).

Les coordonnées des DRFC figurent sur le site Internet de la formation continue http://www.formco.agriculture.gouv.fr/trouver-ma-formation/les-formation-proches-de-chez-moi.

Une note de service détaillera prochainement le dispositif de préparation spécifique mis en œuvre par le MASA au titre de l'année 2025.

Les agents en poste dans l'enseignement agricole privé prendront l'attache des organismes de formation du CNEAP et de l'UNREP qui ont en charge l'organisation et la mise en œuvre des préparations aux concours, en exécution du contrat passé avec le MASAF leur faisant obligation d'assurer la formation continue des enseignants de droit public (articles L 813-10 2°, R 813-56 à R 813-58 du code rural et de la pêche maritime).

Les frais de déplacement sont pris en charge par les structures des agents qui devront leur accorder toutes facilités à cet égard.

Pour mieux appréhender les attentes du jury à cette épreuve et optimiser la préparation de ce concours, il est conseillé de se référer aux attendus du jury de la session précédente afin d'optimiser la préparation de ce concours. Le jury est particulièrement attentif à la bonne prise en compte de ses recommandations. Ces éléments se trouvent sur le site Internet des concours à la rubrique espace de téléchargement : (https://www.concours.agriculture.gouv.fr/espace-telechargement/bilans-rapports-des-jurys-et-attendus-des-jurys/)

L'article L. 121-2 du code général de la fonction publique prévoit que tous les agents publics doivent bénéficier d'une formation au principe de laïcité. Dans le cadre de la préparation à ce concours, les candidats sont invités à s'inscrire à une formation sur cette thématique L'offre de formation disponible est présentée dans la note de service SG/SRH/SDDPRS/2022-767 relative au plan de formation 2022-2024 à la laïcité et la neutralité des agents publics relevant du ministère chargé de l'agriculture. Elle comprend notamment un module de formation en ligne intitulé « Les fondamentaux de la laïcité » sur la plateforme

Les candidats en situation de handicap souhaitant bénéficier d'une adaptation de la formation sont invités à se signaler à l'organisateur lors de l'inscription afin d'étudier et de faciliter sa mise en œuvre

IMPORTANT : en aucun cas l'inscription à une formation de préparation ne tient lieu d'inscription au concours.

Il est rappelé aux candidats désireux de suivre une formation que leur inscription à une session engage leur présence sauf impossibilité majeure à signaler dans les meilleurs délais à l'organisateur.

2 – Rapports des jurys

Les rapports de jury et les annales sont en ligne sur https://www.concours.agriculture.gouv.fr/

Les référentiels de diplômes sont consultables et téléchargeables sur https://chlorofil.fr/concours.

VII – DOSSIER DE CANDIDATURE

Les inscriptions s'effectueront par Internet sur le site : https://www.concours.agriculture.gouv.fr/ du **27 septembre 2024 au 18 novembre 2024 à minuit (heure de Paris) pour les concours externes,** et du **8 novembre 2024 au 11 décembre 2024 minuit (heure de Paris) pour les concours internes**.

La date limite de téléversement des pièces justificatives (attestation de services, RAEP ...), sur le même site via votre espace candidat, est fixée au **18 décembre 2024 pour les concours internes.**

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) sous format PDF de moins de 5 Mo doit être nommé sous la forme NOM-PRÉNOM.

Les pièces justificatives pour chaque activité salariée (1 seul fichier sous format PDF) doivent être téléversées sous le titre NOM PRÉNOM JUSTIFICATIFS (cf page 3 et 8 du guide d'aide à la constitution du dossier de RAEP),

Aucune dérogation ne sera accordée aux dates précitées

A noter que les modalités concernant les inscriptions sont précisées dans une notice explicative en ligne dans la rubrique « inscriptions aux concours et examens » . Il est nécessaire de les consulter avant de commencer votre démarche d'inscription.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par voie électronique, les candidats pourront obtenir un dossier d'inscription sur demande écrite, en recommandé simple, au :

Ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt
SG / SRH / SDDPRS / Bureau des concours et des examens professionnels (BCEP)
78 rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP

Pour les concours externes, le dossier papier d'inscription dûment complété et les pièces justificatives devront être envoyés obligatoirement par voie postale et en recommandé simple à l'adresse ci-dessus mentionnée, au plus tard le **18 novembre 2024** (le cachet de La Poste faisant foi).

Pour les concours internes, le dossier papier d'inscription dûment complété devra être envoyé obligatoirement par voie postale et en recommandé simple à l'adresse ci-dessus mentionnée, au plus tard le **11 décembre 2024** (le cachet de La Poste faisant foi). La date limite de retour des pièces justificatives et de transmission du dossier RAEP est fixée au **18 décembre 2024,** selon les mêmes modalités.

Aucun dossier posté hors délai ne sera pris en compte.

Les candidats devront donc veiller à demander leur dossier d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

Lors de leur inscription en ligne, les candidats auront à renseigner le centre d'écrit. Pour les concours internes, ces informations sont uniquement à but statistique, aucune épreuve écrite d'admissibilité n'étant organisée, l'admissibilité consistant en l'évaluation et la notation du dossier de RAEP transmis par le candidat.

Le dossier de RAEP vierge ainsi que le guide d'aide au remplissage sont téléchargeables sur le site Internet https://www.concours.agriculture.gouv.fr/ dans la rubrique « inscriptions aux concours et examens », espace « documentation ».

En application du principe général d'égalité entre les candidats, ces dates limites ne sont susceptibles d'aucune dérogation quel que soit le motif invoqué. Les candidats doivent s'y conformer strictement. À défaut leur inscription sera rejetée.

Les candidats sont invités à consulter régulièrement leur espace candidat sur le site Internet https://www.concours.agriculture.gouv.fr/ **afin de suivre l'avancement de leur dossier (statut d'inscription, convocations, notifications de résultats…)**

VIII – CONTRÔLE DE LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

En application de l'article L325-37 du code général de la fonction publique qui autorise l'administration à vérifier après les épreuves et avant la nomination des lauréats que les conditions requises pour concourir sont remplies, l'attention des candidats est attirée sur le fait qu'être convoqué(e) aux épreuves voire de figurer sur les listes d'admissibilité et d'admission ne confère juridiquement aucun droit à nomination si, après vérification, il s'avère que les conditions de candidature requises n'étaient pas réunies.

Les candidats en fonction au ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt devront informer leur supérieur hiérarchique de leur participation à ces concours.

Les directeurs et chefs de service sont invités à assurer la plus large diffusion de la présente note de service auprès des personnels placés sous leur autorité.

L'adjoint à la Sous-directrice du développement professionnel
et des relations sociales

David CORBÉ-CHALON

PROGRAMMES DES CONCOURS EXTERNES DE PCEA ET DE 2EME CATEGORIE

Section Education Socioculturelle

I – Programmes et niveaux de référence
o Seconde professionnelle – tronc commun : modules EG3, EG4
o Baccalauréat professionnel – tronc commun : modules MG3, MG4
o Seconde générale et technologique : module EATDD
o Baccalauréat général : module EAT
o Baccalauréat technologique : modules M5, S2
o Brevet de technicien supérieur agricole rénové - tronc commun : modules M1, M2, M3
o Enseignements optionnels et facultatifs et unité facultative engagement citoyen
L'appropriation des documents d'accompagnement des référentiels de formation de diplôme est indispensable.
Une connaissance générale, non détaillée, des modalités d'évaluation et de délivrance des diplômes est attendue. (Cf. notes de service type de « cadrage d'évaluation » propres à chaque diplôme).
Tous les documents sont accessibles sur Chlorofil.fr (cf. Bibliographie), onglet *Diplômes et ressources/Enseignement secondaire et supérieur court.*

II – Connaissances disciplinaires

1 - Art et Culture
Courants artistiques (post 1945) et nouvelles formes d'expressions
Place et fonction de l'art et de l'artiste dans la société
Politiques, acteurs et moyens de l'action culturelle
Identités et pratiques culturelles, y compris numériques
2 - Éducation et société
Enjeux éducatifs et citoyenneté
Théories éducatives et pédagogiques
Fondements de l'éducation populaire et de l'école nouvelle
3 – Médias et information
Enjeux citoyens de l'information
Elaboration et traitement de l'information
Place et rôle des images dans les médias
4 – Communication humaine et animation
Communication interpersonnelle, théories et techniques
Enjeux sociaux et professionnels de la communication
Animation socioculturelle

III – Liste des thèmes
Epreuve 1 écrite d'admissibilité - Culture disciplinaire
Bibliographie spécifique à l'épreuve écrite 1 :
o Culture de masse et société de classe. Le goût de l'altérité. Philippe COULANGEON, 2021, PUF
o Pratiques socioculturelles des lycéens et lycéennes de l'enseignement agricole. Enquête sous la direction de Samuel LAVAZAIS, 2019, Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, DGER
https://chlorofil.fr/fileadmin/user_upload/03-actions/culture/act-socio-culturelles-EA-2019.pdf

Epreuve 2 écrite d'admissibilité - Culture disciplinaire appliquée
Extrait de l'arrêté n°229 du 2 octobre 2022 : « Le sujet comporte un ou plusieurs documents, dont au moins une reproduction ou description d'une œuvre artistique contemporaine. Dans une première partie, le candidat doit répondre à des questions sur le corpus de documents. Il doit analyser une œuvre dans son contexte de création en prenant en compte sa dimension ou sa portée socioculturelle. Dans une seconde partie il doit imaginer, en lien avec le corpus, un projet d'animation socioculturelle à conduire dans un établissement agricole. Ce projet est à l'initiative du professeur d'éducation socioculturelle et doit déboucher sur une ou des productions ayant vocation à être montrée(s) ou partagée(s). Il doit obligatoirement mobiliser des apprenants volontaires et doit permettre de développer leurs connaissances, leur pratique artistique et leur fréquentation des œuvres et des artistes. S'il peut être en lien avec le territoire, ce projet contribue obligatoirement à la vie et à l'animation interne de l'établissement. Des éléments de contexte seront fournis dans le sujet pour élaborer cette partie. »

Ce projet d'animation se déroule soit dans le cadre de la décharge horaire des professeurs d'éducation socioculturelle des EPLEFPA, soit dans le cadre d'un enseignement optionnel ou facultatif dans un lycée

public ou privé sous contrat. Il est également possible d'établir des liens avec les référentiels de diplôme. Dans les deux cas, le projet s'adresse à des élèves volontaires et revêt un caractère non obligatoire.

Pour faciliter la rédaction du dispositif élaboré, il est possible de s'appuyer sur le plan suivant :
1/ Titre incitatif du projet et présentation synthétique,
2/ Eléments du contexte (public visé, lieu, contraintes et ressources, etc.) dans lequel le projet est envisagé,
3/ Objectifs socioculturels et d'éducation artistique recherchés,
4/ Lien éventuel avec un module prescrit dans les référentiels de formation.
5/ Ressources mobilisées (volume horaire, partenaires, moyens matériels, montage financier, autres…),implication personnelle : le candidat doit valoriser ici ses capacités à conduire lui-même, au moins dans une phase, des activités d'expression artistique. Il précise les méthodes pédagogiques qu'il compte utiliser et les notions mobilisées.

Références et éléments de bibliographie indicative (non prescriptive et non limitative) :
o http://www.chlorofil.fr/ : textes réglementaires, référentiels, et documents d'accompagnement
o Arrêté du 13 juillet 2016, référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation au sein de l'enseignement agricole
o Documents d'accompagnement thématiques : Former aux transitions. Accompagnement des apprenants au développement des compétences psychosociales : https://chlorofil.fr/diplomes/secondaire/btsa/reforme-renovation#c8807
o Education aux médias et à l'information, laïcité, citoyenneté – La lettre de l'IEA : https://chlorofil.fr/fileadmin/user_upload/01-systeme/structuration/iea/iea-lettre-2302.pdf
o Circulaire DGER/SDEPC/C2006-2002 du 21 mars 2006, référentiel professionnel du professeur d'éducation socioculturelle et conditions d'exercice de ses activités
o Circulaire DGER/SDEPC/C2003-2001 du 21 janvier 2003, mise en place des ALESA dans les établissements publics agricoles
o Note de service DGER/SDPFE/2019-461 du 18 juin 2019, instructions relatives aux enseignements facultatifs/optionnels et unités facultatives proposés dans les établissements de l'enseignement technique agricole
o Note de service DGER/SDPOFE/N2007-2002 du 08 janvier 2007, modalités de mise en œuvre des orientations générales sur la politique globale de vie scolaire
o Education populaire, une utopie d'avenir, équipe de Cassandre/Hors Champs à partir des enquêtes réalisées par Franck Lepage, Les Liens qui Libèrent, 2016
o Au fil de l'éducation Socioculturelle, 1971-2008, Jean-Pierre Menu, l'Harmattan, 2008
o Les acteurs de l'éducation nouvelle au XXème siècle, itinéraires et connexions, Xavier Riondet, Presses universitaires de Grenoble, 2018
o 45 repères pour animer et développer le pouvoir d'agir en éducation socioculturelle, Hervé Chaplais et Magalie Cantin, collection Approches, educagri éditions, 2023
o La communication, des relations interpersonnelles aux réseaux sociaux, Jean-François Dortier, Sciences Humaines, 2016
o L'éducation artistique et culturelle - une utopie à l'épreuve des sciences sociales, sous la direction d'Anne Jonchery et Sylvie Octobre, Presses de Sciences Po, 2022
o L'éducation artistique et culturelle, mythes et malentendus, Anne Barrère, Nathalie Montoyan, l'Harmattan, 2019
o Pratiques de coopération en classe, rendre les élèves autonomes, responsables et solidaires, Christian Staquet, Chronique Sociale, 2019
o Faire collectif pour apprendre, Laurent Reynaud, les cahiers pédagogiques, ESF,2022
o L'apprentissage collaboratif, plus qu'une méthode collective ? Alain Baudrit, De Boeck Université, 2007
o L'évaluation levier pour l'enseignement et la formation, Anne JORRO, Nathalie DROYER, De Boeck supérieur, 2019
o Etudes du ministère de la Culture sur les pratiques culturelles (DEPS) – Magazine Sciences Humaines et revue le Journal de l'Animation https://www.clemi.fr http://www.cemea.asso.fr/, site ressource à destination des enseignants d'ESC https://escales.ensfea.fr/ , site grand public sur l'ESC avec la revue Champs culturels http://education-socioculturelle.ensfea.fr

Section sciences économiques et sociales et gestion

option B : sciences économiques techniques commerciales

I – Principaux référentiels concernés par la gestion commerciale
- Baccalauréats professionnels Conseil vente : Technicien conseil vente en animalerie ; modules MP2, MP3, MP4, MP5 ;

-Technicien conseil vente univers jardinerie et Technicien conseil vente en alimentation – modules MP1, MP3, MP4 et MP6 ;
- Baccalauréat professionnel conduite d'activités d'élevage et d'hébergement dans le secteur canin-félin, module MP9 ;

- Brevet de technicien supérieur agricole (BTSA) Technico-Commercial blocs 4, 6, 7 et 8 ; Développement et animation des territoires ruraux : Module M56

Tous les référentiels sont disponibles à l'adresse :
https://chlorofil.fr/diplomes/secondaire

II – Connaissances disciplinaires du champ des SESG
- Économie générale,
- Économie sociale,
- Économie des filières et des territoires agricoles et ruraux,
- Économie et gestion d'entreprise,
- Droit des sociétés, Droit du travail
- Gestion

III- Connaissances disciplinaires du champ des techniques commerciales
- Gestion commerciale
- Mercatique (Marketing)
- Négociation commerciale
- Marchandisage

IV – Liste des thèmes
- Les principaux outils d'aide à la prise de décision dans l'entreprise,
- Les stratégies d'entreprise,
- La mercatique : mercatique d'étude, stratégique, opérationnelle,
- La mercatique sectorielle (mercatique agroalimentaire, mercatique des services…)
- La prise en compte des évolutions sociétales : mercatique éthique, mercatique durable, mercatique sociale et solidaire,
- La digitalisation du commerce et du marketing,
- La gestion de la relation commerciale (de la prospection amont / aval au suivi de la vente),
- La gestion des ressources humaines et de la force de vente,
- Le marchandisage du point de vente physique et virtuel,
- La gestion commerciale (calculs commerciaux, gestion des stocks, gestion prévisionnelle…),
- Le droit de la concurrence et de la consommation.

Section : Sciences et Techniques Agronomiques
Option B : Productions Végétales

I – Référentiels et modules de référence

- Baccalauréat professionnel « Conduite et gestion de l'entreprise agricole » (CGEA), modules MP4 (Gestion durable des ressources et agroécosystème), MP5 (Conduite d'un processus de production) et activités pluridisciplinaires.

- Baccalauréat technologique « Sciences et technologies de l'agronomie et du vivant » (STAV), modules S1 (Gestion des ressources et de l'alimentation), S3 (Technologie ; Domaine production), S4 (Territoire et technologie ; Domaine production) et activités pluridisciplinaires.

- BTSA « Agronomie cultures durables » (ACD), modules : M4 (Conduite de productions au sein d'un système de culture), M5 (Conduite d'expérimentations), M6 (Organisation de l'activité de production), M7 (Conception de systèmes de culture multi performant), M8 (Accompagnement du changement technique) et activités pluridisciplinaires.

- BTSA « Métiers de l'Elevage » (ME), modules : M4 (Conduite des productions animales), M5 (Pilotage d'un système d'élevage) et activités pluridisciplinaires.

- BTSA « Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole » (ACS' AGRI), modules M4 (Pilotage de systèmes biotechniques), M6 (Organisation du travail en entreprise agricole), M7 (Pilotage d'un

projet stratégique d'entreprise agricole dans une perspective de multiperformance et de résilience), M8 (Accompagnement du changement stratégique dans les entreprises agricoles) et activités pluridisciplinaires.

II – Champ disciplinaire

- L'agronomie sensu stricto (définition proposée page 23 dans l'ouvrage « L'agronomie aujourd'hui », éditions QUAE 2006, éditions QUAE, Paris, 2006, 367 p),
- L'agroécologie,
- Les disciplines connexes à l'agronomie : écologie du paysage, sciences du sol, bioclimatologie, écophysiologie, amélioration des plantes, phytopathologie...

III – Liste des thèmes

- Histoire de l'agronomie, évolution des pratiques et des enjeux, épistémologie de la discipline ;
- Statut des savoirs agronomiques et conseil agricole ;
- Fonctionnement d'un agroécosystème, services écosystémiques et processus biogéoécologiques en jeu ;
- Diagnostics et évaluation multicritère de systèmes ;
- Itinéraires techniques, systèmes de culture, diversité des pratiques agricoles ;
- Conduite des itinéraires techniques et des systèmes de culture dans un contexte de transition agroécologique ;
- Complémentarité entre systèmes biotechniques (notamment entre productions animales et productions végétales) ;
- Fonctionnement de l'exploitation agricole, prise de décisions, risques et opportunités ;
- Organisation du travail ;
- Gestion durable du vivant et des ressources ;
- Fait alimentaire, qualité des produits et sécurité alimentaire, filières ;
- Enjeux sociétaux et territoriaux, place de l'agronomie dans les défis de l'agriculture.

Section Biochimie, Microbiologie et Biotechnologie

I – Référentiels, blocs et modules :
Outre la connaissance générale des diplômes, de leurs finalités et de leurs enseignements et des documents d'accompagnements afférents, les compétences et capacités relatives aux programmes et référentiels ayant trait à la Biochimie, Microbiologie et aux Biotechnologies doivent être connues.

- Seconde professionnelle « Alimentation, Bio Industries, Laboratoire » (ABIL) modules : EP2 et EP3,
- Baccalauréat technologique « Sciences et Technologie de l'Agronomie et du Vivant » (STAV), modules S1, S3 et S4
- Baccalauréat professionnel « Laboratoire et Contrôle de la Qualité » (LCQ), modules MP2, MP3, MP4 et MP5,
- Baccalauréat professionnel « Production en Industries Pharmaceutiques, Alimentaires et Cosmétiques » (PIPAC), blocs 1, 2 et 3,
- Brevet de Technicien Supérieur Agricole « Analyses Biologiques, Agricoles, Biotechnologiques et Environnementales » (ANABIOTEC), modules M4 à M8,
- Brevet de Technicien Supérieur Agricole « Qualité, Alimentation, Innovation et Maitrise Sanitaire » (BIOQUALIM), modules M5 à M8.

II Champs disciplinaires et thématiques associées
- Biologie et métabolisme cellulaire,
- Biochimie générale et métabolique,

- Génétique, biologie moléculaire,
- Microbiologie générale (eucaryotes unicellulaires, procaryotes et virus),
- Écologie microbienne,

- Microbiologie et biochimie appliquées aux domaines de l'enseignement agricole (production, alimentation et transformation alimentaire, environnement, santé animale et humaine),
- Immunologie générale et appliquée,
- Méthodes et techniques de contrôle et d'analyse en biochimie, microbiologie et biotechnologie,
- Techniques de production en biotechnologie,
- Comportement microbien en fermentation,
- Utilisation des micro-organismes en transformation alimentaire,
- Utilisation des micro-organismes pour la production de produits pharmaceutiques et cosmétiques
- Utilisation des enzymes en biotechnologie,
- Ecosystèmes microbiens alimentaires,
- Composition et évolution biochimique des produits alimentaires,
- Usage et effet des additifs chimiques et biochimiques dans les produits des bio industries,
- Dynamique des populations microbiennes,
- Relations entre les micro-organismes,
- Relations entre les micro-organismes et les êtres vivants animaux et végétaux,
- Surveillance de la qualité chimique, biochimique et microbienne de l'environnement,
- Santé animale et humaine,
- Micro-organismes pathogènes pour l'homme, les animaux et les végétaux,
- Organisation des laboratoires de contrôle,
- Techniques de détection immunologique,
- Utilisation des techniques biochimiques en contrôle,
- Usage de la biologie moléculaire pour le contrôle et la production d'organismes,
- Applications analytiques dans les secteurs de la production agricole, l'alimentation, la transformation alimentaire, l'environnement et la santé animale et humaine,
- Qualité analytique des techniques utilisées en contrôle.

Section lettres modernes

I - Les programmes et niveaux de référence :
- Programme de français, classe de Seconde générale et technologique,
- Programme de français, classe de Première voie générale
- Baccalauréat technologique "Sciences et technologies de l'agronomie et du vivant" (STAV), référentiel de formation Module C1 Langue française, littérature et autres arts

II Connaissances disciplinaires :
- culture littéraire et artistique,
- genres littéraires,
- histoire littéraire,
- histoire des idées et des formes,
- questions d'esthétique et de poétique, de création, de réception et d'interprétation des œuvres.

III Liste des thèmes :
- Etude de thème(s) abordé(s) dans le cadre des programmes et des référentiels du lycée général et technologique de l'enseignement agricole.
- textes littéraires du XVIème au XXIème siècle
- analyse linguistique : orthographe, lexicologie, morphologie, syntaxe, sémantique
- analyse stylistique : formes et enjeux, genres et registres.

Section langues vivantes Anglais

Textes de référence

- Programme du cycle 4 d'après le BOEN n° 31 du 30 juillet 2020 / langues vivantes https://www.education.gouv.fr/les-programmes-du-college-3203

- Programme de langues vivantes classe de seconde de la voie générale et technologique d'après l'arrêté du 17-1-2019 publié au BO spécial n° 1 du 22 janvier 2019. https://eduscol.education.fr/1726/programmes-et-ressources-en-langues-vivantes-voie-gt

- Programme de langues vivantes cycle terminal des voies générale et technologique d'après l'arrêté du 17-1-2019 publié au BO spécial n° 1 du 22 janvier 2019.
 https://eduscol.education.fr/1726/programmes-et-ressources-en-langues-vivantes-voie-gt

- Référentiel de diplôme du Baccalauréat technologique "Sciences et technologies de l'agronomie et du vivant" d'après l'arrêté du 22 mars 2019 portant création du référentiel de diplôme "Sciences et technologies de l'agronomie et du vivant" du baccalauréat technologique.
 https://chlorofil.fr/diplomes/secondaire/bac-techno

Programme du concours

THEMES CULTURELS CYCLE 4 / COLLEGE

CYCLE 4 *La rencontre avec d'autres cultures*

- Voyages et migrations

AXES THEMATIQUES LYCEE GT

CLASSE DE SECONDE *l'Art de vivre ensemble*

- Axe 5 : Sports et sociétés

CYCLE TERMINAL *Gestes fondateurs et mondes en mouvement*

- Axe 1 : Identités et échanges
- Axe 6 : Innovations scientifiques et responsabilités
- Axe 8 : Territoire et mémoire

CONNAISSANCES, APTITUDES ET COMPÉTENCES REQUISES

Les connaissances, aptitudes et compétences requises sont précisées comme suit :

1. Aptitude à communiquer :
- expression : clarté et précision ;
- aptitude à débattre : conviction, ouverture d'esprit, argumentation, adaptation au questionnement ;
- structuration de l'exposé : analyse, synthèse, cohérence.

2. Ouverture culturelle et qualité de la réflexion :
- attitude critique vis-à-vis de l'information disponible ;
- diversification des centres d'intérêt : actualité, éducation, enjeux de société ;
- expression d'une bonne culture générale.

3. Connaissance des valeurs et exigences du service public et faculté d'agir en fonctionnaire de l'État de façon éthique et responsable :
- règles de déontologie liées à l'appartenance à la fonction publique et à l'exercice du métier d'enseignant ;
- connaissance du système éducatif, des politiques d'éducation, de l'organisation et du fonctionnement des établissements ;
- place de l'enseignant dans la vie de l'établissement.

4. Intérêt pour le métier d'enseignant et aptitude à se projeter dans l'exercice du métier :
- expression de la motivation pour le métier d'enseignant ;
- réflexion sur la mise en œuvre de l'enseignement, des pratiques éducatives et pédagogiques ;
- réflexion sur les différences culturelles, sociales et psychologiques des apprenants.

5. Connaissance de l'enseignement agricole, de son environnement, des différents publics et partenaires :
- grands enjeux liés aux champs d'intervention du ministère chargé de l'agriculture ;
- missions, formations et métiers de l'enseignement agricole ;
- différentes voies de formation (formation initiale scolaire, formation initiale par apprentissage, formation professionnelle continue des adultes).

Modalités d'épreuves des concours externes du CAPESA et du CAPETA

SECTION ÉDUCATION SOCIOCULTURELLE

A. Epreuves écrite d'admissibilité

1 Epreuve écrite disciplinaire.

L'épreuve permet de mesurer les connaissances et compétences des candidats dans le domaine de l'éducation à l'environnement social et culturel.

Elle prend appui sur une ou plusieurs publications dont les références, données par note de service, se rapportent aux domaines suivants: cultures, sociétés, territoires, médias de masse ainsi qu'à leurs interactions.

Le sujet prend la forme d'une ou plusieurs questions relatives à ces publications. Le candidat doit rédiger une composition en faisant appel à ses connaissances du domaine.

Aucun document autorisé le jour de l'épreuve

Durée: cinq heures.

Coefficient: 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

2 Epreuve écrite disciplinaire appliquée.

L'épreuve permet de mesurer les connaissances et compétences des candidats dans le domaine de l'éducation artistique et dans le champ de l'animation socioculturelle, composante essentielle du métier de professeur/animateur d'éducation socioculturelle.

Le sujet comporte un ou plusieurs documents, dont au moins une reproduction ou description d'une œuvre artistique contemporaine.

Dans une première partie, le candidat doit répondre à des questions sur le corpus de documents. Il doit analyser une œuvre dans son contexte de création en prenant en compte sa dimension ou sa portée socioculturelle.

Dans une seconde partie, il doit imaginer, en lien avec le corpus, un projet d'animation socioculturelle à conduire dans un établissement agricole. Ce projet est à l'initiative du professeur d'éducation socioculturelle et doit déboucher sur une ou des productions ayant vocation à être montrée(s) ou partagée(s). Il doit obligatoirement mobiliser des apprenants volontaires et doit permettre de développer leurs connaissances, leur pratique artistique et leur fréquentation des œuvres et des artistes. S'il peut être en lien avec le territoire, ce projet contribue obligatoirement à la vie et à l'animation interne de l'établissement. Des éléments de contexte seront fournis dans le sujet pour élaborer cette partie.

Aucun document autorisé le jour de l'épreuve

Durée: cinq heures. Coefficient: 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

B. Epreuves orale d'admission

1. Epreuve orale d'admission du domaine communication humaine, coopération et autonomie

L'épreuve vise à mesurer la capacité du candidat à développer les capacités de relation et d'initiative des apprenants:

– par l'observation, l'analyse et l'expérimentation de processus ou de situations de communication interpersonnelle;

– par l'accompagnement, visant la coopération et l'autonomie, de projets conduits par eux.

Cette épreuve orale d'entretien se décompose en deux parties, indépendantes l'une de l'autre.

En première partie, le candidat mobilise ses connaissances dans les sciences humaines et sociales pour analyser une situation de communication interpersonnelle. Cette situation est présentée dans le sujet sous une forme variée (compte rendu d'entretien professionnel, extrait de débat télévisé, dessin,

saynète théâtrale, etc.). Le candidat propose ensuite une exploitation de cette situation dans une séance pédagogique prenant place dans le cadre des référentiels d'éducation socioculturelle. Quels que soient les choix opérés, la mise en activité des apprenants dans la séance doit être centrale.
En seconde partie, le candidat expose les modalités d'accompagnement qu'il mettrait en place pour favoriser le déroulement d'un projet conduit par des apprenants. Le descriptif et le cadre du projet sont fournis dans le sujet.
Durée de chacune des parties: 30 minutes maximum dont 10 minutes d'exposé maximum.
Durée totale de l'entretien: 60 minutes maximum.
Temps de préparation total: 2 heures.
Aucun document autorisé le jour de l'épreuve.
L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.
Coefficient: 5.
2 Epreuve d'entretien
Cette épreuve est présentée à l'annexe 4 de la présente note.
Durée: trente-cinq minutes. Coefficient: 3.
L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

SECTION LETTRES MODERNES

A. Epreuves d'admissibilité

1. Epreuve écrite disciplinaire

Dissertation à partir d'un sujet mobilisant une culture littéraire et artistique, des connaissances liées aux genres, à l'histoire littéraire, à l'histoire des idées et des formes, et s'attachant aussi aux questions d'esthétique et de poétique, de création, de réception et d'interprétation des œuvres.
Durée : six heures.
Coefficient : 2.
L'épreuve est notée sur 20. Une note égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

2. Epreuve écrite disciplinaire appliquée

Un texte littéraire du XVI^{e} siècle à nos jours est proposé au candidat. Le texte est assorti d'un sujet imposant, dans un premier temps, l'étude d'une ou plusieurs notions grammaticales, et, dans un second temps, l'étude stylistique de tout ou partie du texte.

Prenant appui sur l'analyse du texte, le candidat traite le sujet en se fondant sur ses savoirs grammaticaux et stylistiques. Il propose ensuite le traitement didactique d'un des points abordés dans son commentaire stylistique.
Durée : cinq heures.
Coefficient : 2.
L'épreuve est notée sur 20. Une note égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

B. Epreuves d'admission

1. Epreuve de leçon

L'épreuve a pour objet la conception et l'animation d'une séance d'enseignement en lettres. Elle permet d'apprécier la maîtrise disciplinaire et la maîtrise didactique et pédagogique du candidat.

Le candidat a le choix entre les domaines suivants, qui conditionnent la nature des documents qui lui seront remis par le jury pour la conception d'une séance d'enseignement :

– lettres modernes ;
– philosophie.

Le choix du domaine est formulé au moment de l'inscription.

Un corpus est proposé au candidat, dont l'élément central est un texte littéraire, assorti d'un document. Selon le choix du domaine retenu par le candidat, lettres modernes ou philosophie, il peut s'agir :

– d'un autre texte littéraire, du Moyen-Age à nos jours ou d'une image pour le domaine « lettres modernes » ;
– d'un extrait d'une œuvre philosophique, pour le domaine « philosophie ».

Le candidat conçoit, pour un niveau de classe donné, une séance d'enseignement qui rend compte de l'analyse de chacun des documents et de leur exploitation conjointe dans une perspective littéraire ouverte, selon la nature du document associé, sur des prolongements linguistiques ou artistiques et culturels.

Durée de préparation : trois heures. Durée de l'épreuve : une heure (exposé : quarante minutes maximum ; entretien avec le jury : vingt minutes maximum).

Coefficient : 5.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

2. Epreuve d'entretien

Cette épreuve est présentée à l'annexe 4 de la présente note

Durée : trente-cinq minutes.

Coefficient : 3.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

SECTION LANGUES VIVANTES

Au titre d'une session, le concours peut être ouvert pour une ou plusieurs langues vivantes.

A. Epreuves d'admissibilité

Un thème (programmes de collège) et quatre axes (programmes de lycée) sont inscrits au programme du concours. Le thème est renouvelé tous les deux ans, les axes par moitié chaque année. Ce programme fait l'objet d'une publication sur le site internet du ministère chargé de l'agriculture. Des ouvrages illustrant le programme du concours peuvent être proposés à l'étude, à l'appui de celui-ci, ou faire l'objet d'une bibliographie indicative.

3. Epreuve écrite disciplinaire

L'épreuve permet d'évaluer la maîtrise des savoirs disciplinaires nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'enseignement du collège et du lycée.

L'épreuve se compose de deux parties :

- Une composition en langue étrangère à partir d'un dossier constitué de documents de littérature et/ou de civilisation et pouvant comprendre également un document iconographique. Le dossier est en lien avec le thème ou un des axes inscrits au programme ;
- Au choix du jury, un thème et/ou une version. Cet exercice peut être réalisé à partir d'un des documents du dossier.

Durée : six heures.

Coefficient : 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

2. Epreuve écrite disciplinaire appliquée

L'épreuve place le candidat en situation de choisir des documents, d'en produire une analyse critique, puis de construire une séquence d'enseignement à partir du sujet remis par le jury. Elle permet d'évaluer la capacité du candidat à concevoir et mettre en œuvre une séquence d'enseignement permettant la structuration des apprentissages à un niveau visé et au regard des instructions officielles.

L'épreuve, rédigée en langue française, prend appui sur des supports de natures différentes (texte, document audio présenté sous forme de script, iconographie, extrait de manuel, etc.) en lien avec le thème ou l'axe proposé au candidat et susceptibles d'être utilisés dans la cadre d'une séquence pédagogique au niveau ou dans les conditions d'enseignement indiqués par le sujet. Ils peuvent être accompagnés de documents annexes destinés à en faciliter la mise en perspective.

Parmi ces supports, le candidat opère des choix. Sur la base de l'étude et de la mise en relation des documents qu'il sélectionne, il conçoit et présente la séquence pédagogique qu'il envisage. Il mentionne ses objectifs (linguistiques, communicationnels, culturels,

éducatifs, etc.) et les moyens et stratégies qu'il compte mettre en œuvre pour les atteindre en fonction de la classe.

Les textes en langue étrangère qui figurent parmi les supports proposés à la réflexion du candidat comportent une sélection de faits de langue, signalés par un soulignement. Le candidat décrit, analyse et explicite en français, selon les indications mentionnées par le sujet, un ou des faits de langue dans la perspective du travail en classe lors de cette séquence pédagogique.

Durée : six heures.

Coefficient : 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

B. Epreuves d'admission

1. Epreuve de leçon

L'épreuve a pour objet la conception et l'animation d'une séance d'enseignement. Elle permet d'apprécier la maîtrise disciplinaire et la maîtrise pédagogique du candidat, notamment sa capacité à analyser, sélectionner et préparer des supports de travail de qualité pour la conception et la mise en œuvre de la séance.

L'épreuve prend appui sur un document audio ou vidéo en langue étrangère se rapportant à l'un des thèmes ou axes figurant au programme des classes de collège et de lycée et ne dépassant pas trois minutes. Le candidat peut être conduit à rechercher, pendant le temps de préparation, un ou deux autres documents en lien avec celui proposé dans l'objectif de la conception de la séance, au sein d'un ensemble documentaire mis à sa disposition ou par une recherche personnelle pour laquelle il dispose d'un matériel lui permettant d'accéder à internet, selon l'organisation retenue par le jury.

L'épreuve comporte deux parties :

– une première partie en langue étrangère pendant laquelle le candidat restitue, analyse et commente le document audio ou vidéo proposé par le jury, puis présente le ou les documents qu'il a choisi(s) et explicite ses choix en prenant soin de les replacer dans la perspective d'une exploitation en classe.

Des éléments de contexte portant sur l'exercice du métier, qu'il exploite pendant le temps de préparation, peuvent éventuellement être fournis au candidat.

Cet exposé est suivi d'un entretien avec le jury.

Durée de la première partie : trente minutes maximum (exposé : quinze minutes maximum ; entretien : quinze minutes maximum) ;

– une seconde partie en français pendant laquelle le candidat présente au jury les objectifs d'une séance de cours et expose ses propositions de mise en œuvre.

Le candidat propose des pistes d'exploitations didactiques et pédagogiques du document audio ou vidéo et, le cas échéant, du ou des documents qu'il a choisis. Il construit sa proposition en fonction de l'intérêt linguistique et culturel que les documents présentent ainsi que des activités langagières qu'ils permettent de mettre en pratique selon la situation d'enseignement choisie et le niveau visé. Le candidat propose un déroulement cohérent avec des exemples concrets d'activités.

Cet exposé est suivi d'un entretien avec le jury durant lequel il est amené à justifier et préciser ses choix.

Durée de la seconde partie : trente minutes maximum (exposé : vingt minutes maximum ; entretien : dix minutes maximum).

Chaque partie compte pour moitié dans la notation.

La qualité de la langue employée est prise en compte dans l'évaluation de chaque partie de l'épreuve. Durée de préparation de l'épreuve : trois heures. Durée totale de l'épreuve : une heure maximum.

Coefficient : 5.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

2. Epreuve d'entretien.

Cette épreuve est présentée à l'annexe 4 de la présente note.

Durée : trente-cinq minutes ; coefficient : 3.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

SECTION SCIENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES ET GESTION – Option B : Sciences économiques et techniques commerciales

Le programme des épreuves d'admissibilité et de la première épreuve d'admission fait l'objet d'une publication sur le site internet du ministère chargé de l'agriculture.

A. Epreuves d'admissibilité

1. Epreuve écrite disciplinaire

L'épreuve porte sur les techniques commerciales, le management, le droit et la gestion et se rapporte aux référentiels de sciences économiques et sociales et techniques commerciales en vigueur dans les classes de bac professionnel et BTS de l'enseignement agricole.

L'épreuve consiste à analyser une ou plusieurs situations professionnelles relevant des techniques commerciales et à proposer un traitement adapté en mobilisant les sciences de gestion commerciale ainsi que les prolongements relevant du management des organisations, du droit, et de l'économie.

Elle prend appui sur un dossier documentaire.

Durée : cinq heures. Coefficient : 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

2. Epreuve écrite disciplinaire appliquée

L'épreuve porte sur l'enseignement et se rapporte aux référentiels de sciences économiques et sociales et techniques commerciales en vigueur dans les classes de bac professionnel et BTS de l'enseignement agricole.

Elle a pour but d'évaluer l'aptitude du candidat à concevoir et organiser une séquence pédagogique sur la thématique proposée en exploitant de façon critique et argumentée un dossier documentaire fourni par le jury. Cette séquence devra intégrer des activités à réaliser par les élèves et une évaluation des acquisitions attendues.

Elle prend appui sur un dossier documentaire.

Durée : cinq heures.

Coefficient : 2.

L'épreuve est notée sur 20. Une note égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

B. Epreuves d'admission

1. Epreuve de leçon

L'épreuve se rapporte aux référentiels de sciences économiques et sociales et de techniques commerciales en vigueur dans les classes de bac professionnel et BTS de l'enseignement agricole.

Elle a pour objet la conception et l'animation d'une séance d'enseignement et permet d'apprécier la maîtrise disciplinaire et la maîtrise de compétences didactiques et pédagogiques.

En prenant appui sur un dossier documentaire fourni, le candidat présente et justifie devant le jury la démarche suivie pour la conception et l'animation d'une séance pédagogique contextualisée.

Durée de préparation : trois heures. Durée de l'épreuve : une heure (exposé : vingt minutes maximum ; entretien avec le jury : quarante minutes maximum).

Coefficient : 5.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

2. Epreuve d'entretien

Cette épreuve est présentée à l'annexe 4 de la présente note.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

Durée : trente-cinq minutes ; coefficient : 3.

SECTION SCIENCES ET TECHNIQUES AGRONOMIQUES – Option B: Productions végétales

A. Epreuve d'admissibilité

L'épreuve écrite d'admissibilité porte sur le champ disciplinaire de l'option. Elle comprend une étude de cas dont l'attente est un raisonnement argumenté et contextualisé, mobilisant des connaissances disciplinaires dans le champ de l'agronomie.

Elle permet d'évaluer le candidat sur:
– la maîtrise de la discipline suivant les volets scientifiques, techniques et pratiques en intégrant des aspects épistémologiques et historiques, sans en faire l'objet principal;
– la capacité à construire un exposé structuré et à formuler des propos cohérents et de manière étayée, précise et claire;
– la capacité à mobiliser des connaissances dans des contextes variés;
– la pertinence des choix concernant les aspects développés et les illustrations au regard du sujet;
– la qualité de la compréhension, de l'analyse et de l'exploitation des documents;
– la capacité d'analyse, de réflexion critique sur le thème proposé et de prise de recul sur les savoirs;
– la cohérence, la richesse, la précision et la diversité des illustrations et des propositions formulées;
– la capacité à réinvestir des connaissances dans un contexte professionnel en lien avec l'emploi visé dans l'enseignement agricole.
Durée de l'épreuve : 5 heures. Coefficient: 4.
L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

B. Epreuves d'admission

Les deux épreuves d'admission permettent au jury d'apprécier les qualités d'expression orale du candidat, sa capacité à étayer ses propos d'un point de vue disciplinaire, pédagogique et didactique, sa conviction vis à vis des points de vue qu'il exprime, son ouverture d'esprit, sa capacité à débattre et sa motivation pour le métier d'enseignant.

1. Mise en situation professionnelle

L'épreuve a pour objet la conception, l'animation et la justification devant le jury d'un exposé dans la section et l'option du concours. Elle permet d'apprécier la maîtrise disciplinaire, les savoir-faire pratiques, les aptitudes à développer des compétences pédagogiques, les aptitudes à adapter la relation d'apprentissage à différents publics, l'aptitude à identifier d'éventuelles relations interdisciplinaires ou intermodulaires et les capacités d'argumentation du candidat, à partir de l'étude d'une situation professionnelle, d'un cas concret ou d'un dossier technique fourni au candidat. Il est également apprécié l'analyse réflexive développée par le candidat en termes de méthodologie de conception de séquence, de séance et de ses propositions.
L'exposé est suivi d'un entretien d'explicitation avec le jury.
Durée de la préparation: quatre heures.
Durée de l'épreuve: 1 heure (Exposé: 30 minutes; Entretien: 30 minutes). Coefficient: 5. L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

2. Epreuve d'entretien

Cette épreuve est présentée à l'annexe 4 de la présente note.
Durée: trente-cinq minutes; coefficient : 3.
L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

SECTION BIOCHIMIE, MICROBIOLOGIE et BIOTECHNOLOGIE

A. Epreuve d'admissibilité

Elle porte sur la biochimie, la microbiologie, le génie biologique et les biotechnologies. Ces champs disciplinaires servent de supports à l'épreuve.

Le programme des épreuves écrites tient compte des contenus de biochimie, microbiologie et biotechnologie susceptibles d'être mobilisés dans les référentiels de diplômes de l'enseignement général, technologique, professionnel et supérieur court dans les classes de référence.

Elles doivent permettre d'apprécier :

- l'exactitude scientifique et le niveau des connaissances exposées ;

- la capacité du candidat à structurer son exposé, à faire les choix pertinents concernant les aspects à développer au regard du sujet, à dégager les points essentiels de manière cohérente et argumentée ;
- la qualité générale de l'expression écrite.

L'épreuve d'admissibilité est constituée d'un sujet qui se décompose en deux parties et qui s'appuie sur un corpus documentaire fourni au candidat.

La première partie comporte une ou plusieurs questions mobilisant des connaissances dans un ou plusieurs champs disciplinaires. Des aspects relatifs aux contextes scientifique, social, professionnel, épistémologique et historique des disciplines peuvent être intégrés dans cette épreuve.

La deuxième partie consiste à élaborer une séquence pédagogique, en lien avec les référentiels de l'enseignement agricole, destinée à traiter une problématique liée à la thématique support de la première partie.

Cette épreuve vise plus particulièrement à évaluer le candidat sur :

- sa culture disciplinaire correspondant au sujet posé ;
- sa capacité à organiser et structurer les connaissances et à prendre le recul nécessaire vis-à-vis des savoirs ;
- son aptitude à la réflexion et au raisonnement scientifique et technologique ;
- sa capacité à utiliser des approches globales et à contextualiser ;
- sa capacité à élaborer et planifier une séquence pédagogique adaptée aux attentes des référentiels et au public apprenant.

Durée : 5 heures. Coefficient : 4.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

B. Epreuves d'admission

Elles permettent au jury d'apprécier les qualités d'expression orale du candidat, sa conviction dans les points de vue exprimés, son ouverture d'esprit et, finalement, sa motivation pour le métier d'enseignant de biochimie, microbiologie et biotechnologies.

Mise en situation professionnelle

L'épreuve a pour objet la conception, l'animation et la justification devant le jury d'un exposé dans les champs disciplinaires concernés en lien avec la section/option du concours. Elle permet d'apprécier la maîtrise disciplinaire, les savoir-faire pratiques, les aptitudes à développer des compétences pédagogiques, les aptitudes à adapter la relation d'apprentissage à différents publics, l'aptitude à identifier d'éventuelles relations interdisciplinaires ou intermodulaires et les capacités d'argumentation du candidat.

Elle consiste en la préparation et la présentation d'un exposé pratique relatif aux techniques d'analyses et/ou au pilotage d'équipements.

Selon les consignes, l'exposé peut inclure la mise en œuvre d'activités pratiques liées au thème. La séance se rattache aux référentiels de diplôme de l'enseignement agricole, éventuellement traité sur des niveaux de scolarités différents.

Le jury définit les modalités d'accès à la documentation par le candidat. Elle peut être rédigée en langue anglaise, compte tenu de sa nature technologique.

L'épreuve peut prendre appui sur divers supports fournis par le jury : documents à caractère scientifique et/ou professionnel, extraits des référentiels concernés, matériels, étude de cas...

L'entretien porte sur l'exposé réalisé et sur d'autres aspects de l'activité professionnelle d'un enseignant de la section « Biochimie, Microbiologie, Biotechnologie ».

Durée de la préparation : trois heures.

Durée de l'épreuve : 1 heure.

Coefficient : 5.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

Epreuve d'entretien

Cette épreuve est présentée à l'annexe 4 de la présente note.

Durée : trente-cinq minutes ; coefficient : 3.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

DESCRIPTIF DE L'ÉPREUVE ORALE D'ENTRETIEN DES CONCOURS EXTERNES DU CAPESA ET DU CAPETA

CAPESA

Pour chaque section et option, la deuxième épreuve orale d'admission porte sur la motivation du candidat et son aptitude à se projeter dans le métier de professeur de l'enseignement agricole.

L'entretien comporte une première partie d'une durée de quinze minutes débutant par une présentation, d'une durée de cinq minutes maximum, par le candidat des éléments de son parcours et des expériences qui l'ont conduit à se présenter au concours en valorisant les enseignements suivis, les stages, les expériences professionnelles, l'engagement associatif ou les périodes de formation à l'étranger ou ses travaux de recherche. Cette présentation donne lieu à un échange avec le jury.

La deuxième partie de l'épreuve, d'une durée de vingt minutes, doit permettre au jury, au travers de deux mises en situation professionnelle, l'une d'enseignement, la seconde en lien avec la vie scolaire, d'apprécier :

- les connaissances acquises par le candidat sur l'enseignement agricole, ses missions, son environnement, ses différents publics et partenaires ;
- l'aptitude du candidat à s'approprier les valeurs de la République, dont la laïcité, et les exigences du service public (droits et obligations du fonctionnaire dont la neutralité, lutte contre les discriminations et stéréotypes, promotion de l'égalité, notamment entre les filles et les garçons, etc.) ;
- l'aptitude du candidat à faire connaître et faire partager ces valeurs et exigences.

CAPETA

Pour chaque section et option, l'épreuve d'entretien avec le jury porte sur la motivation du candidat, sur son parcours et sur son aptitude à se projeter dans l'emploi visé suivant les dimensions dépassant les compétences pédagogiques et didactiques de l'enseignant en établissement agricole.

L'entretien comporte une première partie d'une durée de quinze minutes maximum débutant par une présentation d'une durée de cinq minutes maximum par le candidat des éléments de son parcours et des expériences qui l'ont conduit à se présenter au concours. Cette présentation donne lieu à un échange avec le jury d'une durée de dix minutes.

La deuxième partie de l'épreuve, d'une durée de vingt minutes, doit permettre au jury, au travers de mise(s) en situation professionnelle(s) liée(s) au métier d'enseignant dans ses différentes dimensions d'apprécier l'aptitude du candidat à :

- adopter une posture professionnelle (aptitude à communiquer, à débattre, qualité de réflexion, ouverture culturelle, prise de recul…);
- se projeter dans l'exercice du métier ;
- s'approprier les valeurs de la République, dont la laïcité, et les exigences du service public (droits et obligations du fonctionnaire dont la neutralité, lutte contre les discriminations et stéréotypes, promotion de l'égalité, notamment entre les filles et les garçons, etc.) ;
- faire connaître et faire partager ces valeurs et exigences.

ANNEXE 5

PRÉVISIONS DES SECTIONS OUVERTES AU TITRE DES SESSIONS 2026 ET 2027

	SESSION 2026		SESSION 2027	
CAPESA	PCEA	2ème CATÉGORIE	PCEA	2ème CATÉGORIE
Education socioculturelle		X	X	
Lettres Modernes	X		X	
Mathématiques	X	X		X
Physique chimie		X		X
Biologie écologie	X	X		
SESG opt° A : Gestion de l'entreprise	X	X		
SESG opt° B : Gestion commerciale			X	

	SESSION 2026		SESSION 2027	
CAPETA	PCEA	2ème CATÉGORIE	PCEA	2ème CATÉGORIE
Technologie informatique et multimedia			X	X
STA opt° A : Productions Animales			X	X
Sciences et Techniques de la Vigne et du Vin	X			
GPIAA opt° A: génie alimentaire	X			

ANNEXE 6

COORDONNEES DES GESTIONNAIRES
SESSION 2025

PCEA (enseignement agricole public)

Section	Option	Gestionnaire du concours	Coordonnées
Education socioculturelle		Eric ICHECK	Tél. 01 49 55 55 72 mél : eric.icheck@agriculture.gouv.fr
Sciences économiques et sociales, et gestion	option B : Sciences économiques et techniques commerciales	Eric ICHECK	Tél. 01 49 55 55 72 mél : eric.icheck@agriculture.gouv.fr
Sciences et techniques agronomiques	option B : Productions végétales	Christine DUVAL	Tél. 01 49 55 53 99 mél : christine.duval@agriculture.gouv.fr
Biochimie microbiologie et biotechnologie		Pascale FAURE	Tél. 01 49 55 45 25 mél : pascale.faure@agriculture.gouv.fr

2ème CATÉGORIE (enseignement agricole privé)

Section	Option	Gestionnaire du concours	Coordonnées
Education socioculturelle		Eric ICHECK	Tél. 01 49 55 55 72 mél : eric.icheck@agriculture.gouv.fr
Lettres modernes		Pascale FAURE	Tél. 01 49 55 45 25 mél : pascale.faure@agriculture.gouv.fr
Langue vivante (Anglais)		Christine DUVAL	Tél. 01 49 55 53 99 mél : christine.duval@agriculture.gouv.fr
Histoire géographie		Christine DUVAL	Tél. 01 49 55 53 99 mél : christine.duval@agriculture.gouv.fr
Sciences économiques et sociales, et gestion	Option A : sciences économiques et gestion de l'entreprise	Pascale FAURE	Tél. 01 49 55 45 25 mél : pascale.faure@agriculture.gouv.fr

ANNEXE 6